**PROJET DE MODÈLE DE MÉMORANDUM RELATIF [choisissez: À LA RATIFICATION DE ou À L’ADHÉSION À] LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS**

**Élaboré par le gouvernement du Ghana**

en collaboration avec la Coalition contre les armes à sous-munitions (CMC)

et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

**INTRODUCTION**

Le présent document est un modèle de mémorandum à l’intention des membres du Parlement des États africains, qui pourra être présenté à l'occasion de l’approbation de la ratification ou de l’adhésion à Convention sur les armes à sous-munitions. Il est conçu pour être adapté au contexte spécifique du pays qui en fait usage. Les sections en gris et les crochets indiquent les éléments qui doivent être adaptés. Les sections en gris qui ne s'appliquent pas, ainsi que tout texte explicatif en gris ou entre crochets doivent être supprimés avant que le document ne soit présenté aux membres du Parlement.

**MESURE REQUISE**

***(Sélectionnez l’option qui s’applique à votre pays)***

**[SITUATION A]**

Les membres du Parlement sont priés d’approuver la ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions, signée par [le/la/l’] [PAYS], le [DATE], conformément à l’article [NUMÉRO] de la Constitution.

**[SITUATION B]**

Les membres du Parlement sont priés d’approuver l’adhésion [du/de la/de l’/de] [PAYS] à la Convention sur les armes à sous-munitions, conformément à l’article [NUMÉRO] de la Constitution.

**CONTEXTE**

Les armes à sous-munitions (aussi appelées bombes à sous-munitions) ont de lourdes conséquences humanitaires pour la population civile, aussi bien au moment de l’attaque que longtemps après l’arrêt des hostilités. Ces armes ont une très vaste zone d’impact (de la taille d’un à deux terrains de football) et frappent civils et militaires sans distinction. En outre, les armes à sous-munitions présentent un taux de défaillance souvent important. Elles laissent donc derrière elles une grande quantité de munitions non explosées qui continuent de tuer et de blesser les civils de nombreuses années après la fin d’un conflit. Elles sont également une entrave au retour des populations évacuées, déplacées ou réfugiées et à la reprise des activités socio-économiques telles que l’agriculture.

Conscients de ces graves conséquences humanitaires, 46 États animés d’une même volonté se sont réunis à Oslo, les 22 et 23 février 2007, à l’initiative de la Norvège, des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition contre les armes à sous-munitions et d’autres organisations humanitaires, pour discuter des moyens qui permettraient d’apporter une réponse efficace aux défis humanitaires posés par les armes à sous-munitions.

Ils ont alors décidé d’élaborer, avant fin 2008, un instrument international juridiquement contraignant pour:

i. interdire l’utilisation, la production, le transfert et le stockage d’armes à sous-munitions responsables de dommages inacceptables pour les populations civiles ;

ii. établir un cadre de coopération et d’assistance garantissant la mise à disposition de soins adaptés pour les victimes, la réadaptation de ces personnes et des communautés touchées, la dépollution des zones contaminées, la réduction des risques et la destruction des stocks d’armes à sous-munitions.

Afin d’atteindre cet objectif, plusieurs conférences ont eu lieu pour permettre aux États et aux autres participants de mettre au point et d’échanger leurs vues sur un projet de Convention.

Des rencontres mondiales ont ainsi été organisées à Lima, à Vienne et à Wellington, de même que des réunions régionales, notamment à Livingstone (Zambie) et à Kampala (Ouganda).

Lors des négociations finales, à Dublin, les États ont convenu d’un nouvel instrument interdisant les armes à sous-munitions et imposant la destruction des stocks de ces armes, la dépollution des zones contaminées et la mise à disposition d’une assistance aux victimes et aux communautés touchées. Le 30 mai 2008, à Dublin, 107 États ont adopté la Convention sur les armes à sous-munitions, et 94 l’ont signée lors de la conférence de signature d’Oslo, les 3 et 4 décembre 2008.

La Convention est entrée en vigueur le 1er août 2010, soit six mois après sa ratification par 30 États.

**UTILITÉ MILITAIRE**

Les armes à sous-munitions sont des armes d’un autre âge. Conçues à l’origine pour attaquer d’importantes formations de véhicules militaires ou de soldats, elles ont une utilité limitée dans les conflits modernes, ceux-ci se déroulant souvent dans des zones habitées où se trouvent à la fois des civils et des militaires. En réalité, les conséquences humanitaires de ces armes sont disproportionnées par rapport à leur utilité militaire.

L’utilisation massive de ces armes en 2006 par Israël lors du conflit avec le Liban, ainsi que d’autres conflits récents ont confirmé ces réflexions et ont achevé de convaincre le monde de la nécessité d’interdire les armes à sous-munitions.

Aujourd’hui, la communauté internationale condamne si vivement le recours aux armes à sous-munitions que toute utilisation de celles-ci a indubitablement un lourd impact sur le plan politique. Ces dernières années, l’opinion internationale a largement réprouvé les cas d’utilisation d’armes à sous-munitions, aussi rares soient-ils[[1]](#footnote-1). Par ailleurs, même dans les États non parties à la Convention, les utilisateurs avérés ou présumés ont fermement nié les accusations dont ils faisaient l’objet, ce qui illustre bien la honte associée à l’emploi de ces armes répréhensibles.

**PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA CONVENTION**

La Convention se compose d’un préambule et de 23 articles. Elle interdit l’emploi, la mise au point, la production, l’acquisition, le stockage, le transfert ou la conservation d’armes à sous-munitions[[2]](#footnote-2). La Convention est importante pour le droit humanitaire, car elle comprend non seulement une interdiction totale portant sur une catégorie d’armes dont les conséquences désastreuses sur le plan humain ont été démontrées, mais aussi une série de mesures pour atténuer les souffrances dans les zones déjà touchés par ces armes. Ainsi, la Convention contribue à la mise en place d’une nouvelle norme internationale qui aura une influence sur les actes de toutes les parties prenantes lors de futurs conflits.

**L’article 1** décrit les obligations générales et le champ d’application. Il prévoit l’interdiction d’employer, de mettre au point, de produire, d’acquérir, de stocker et de transférer des armes à sous-munitions, ainsi que d’aider quiconque à s’engager dans l’une de ces activités interdites, en toutes circonstances.

**L’article 2**définit les termes clés, notamment le terme « arme à sous-munitions ».

**L’article 3** établit que les États parties sont tenus de détruire leurs stocks d’armes à sous-munitions dans un délai de huit ans.

**L’article 4** dispose que chaque État partie s’engage à dépolluer les zones contaminées et à détruire les restes d’armes à sous-munitions situés dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle dans un délai de dix ans.

**L’article 5**prévoit que chaque État partie touché par des armes à sous-munitions doive fournir une assistance aux victimes dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, conformément au droit humanitaire international et aux droits de l’homme.

**L’article 6** établit que tous les États parties en mesure de le faire doivent coopérer avec les autres États parties en leur fournissant une assistance internationale, afin de les aider à remplir leurs obligations dans le cadre de la Convention.

**L’article 7** dispose que chaque État partie est tenu de soumettre au Secrétaire général des Nations Unies un rapport comportant l’ensemble des informations exigées par la Convention, aussitôt que possible et au plus tard 180 jours après l’entrée en vigueur de la Convention dans le pays en question. Par la suite, il doit rendre compte annuellement de l’avancée de sa situation.

**L’article 8**définit une procédure de coopération pour faciliter le respect de la Convention.

**L’article 9** établit que les États parties s’engagent à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national, notamment sur le plan législatif, pour mettre en œuvre la Convention. Ces mesures doivent, entre autres, comprendre des sanctions pénales pour réprimer toute activité interdite.

**L’article 21** concerne les relations avec les États non parties à la Convention. Il autorise les États parties à participer à des opérations militaires avec des États non parties à la Convention, dans la mesure où les Etats parties ne fournissent pas d’appui aux activités interdites. L’article 21 prévoit également que les États parties doivent promouvoir la Convention, faire de leur mieux pour décourager les Etats non parties d’utiliser des armes à sous-munitions et inciter les États non parties à ratifier le traité, à l’accepter, à l’approuver ou à y adhérer.

**Les articles 10 à 20**, ainsi que les articles **22** et **23** se rapportent aux dispositions juridiques générales.

**[PAYS] ─ OBLIGATIONS**

***(Sélectionnez l’option ou les options qui s’applique(nt) à votre pays)***

**[OPTION A]**

**Pays ne possédant pas de stock d’armes à sous-munitions et n’ayant pas été touché par celles-ci.**

[Le/La/L’] [PAYS] ne fait pas partie des pays stockant, produisant ou utilisant des armes à sous-munitions, ou ayant été touché par celles-ci. Ses obligations sont par conséquent minimes, et comprennent la mise au point de mesures nationales d’application, ainsi que la présentation d’un rapport de transparence initial et de rapports de transparence annuels.

**[OPTION B]**

**Pays possédant des stocks d’armes à sous-munitions et/ou ayant fabriqué de telles armes.**

[Le/La/L’] [PAYS] doit détruire ses stocks d’armes à sous-munitions le plus rapidement possible et au plus tard huit (8) ans après être devenu(e) partie à la Convention. L’article 6 de la Convention prévoit que les États parties puissent demander et recevoir une assistance pour remplir leurs obligations relatives à la Convention, notamment en ce qui a trait au respect des délais fixés pour la destruction des stocks. [**Pays produisant des armes à sous-munitions, ajoutez:** La production d’armes à sous-munitions étant interdite par la Convention, [le/la/l’] [PAYS] doit procéder à la reconversion ou à la mise hors service de ses installations de production.]

**[OPTION C]**

**Pays touché par les armes à sous-munitions et/ou comptant des victimes de ces armes.**

[Le/La/L’] [PAYS] doit dépolluer toutes les zones contaminées par des restes d’armes à sous-munitions le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de dix (10) ans après être devenu(e) partie à la Convention. ([Le/La/L’] [PAYS] est également tenu(e) d’apporter une aide à toutes les victimes d’armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle et de protéger leurs droits.) L’article 6 de la Convention prévoit que les États parties puissent demander et recevoir une assistance pour remplir leurs obligations au titre de la Convention, notamment la dépollution (et l’assistance aux victimes), ce qui devrait permettre [au/à la/à] [PAYS] de remplir ses obligations le plus rapidement possible. En tant qu’État partie, [le/la/l’] [PAYS] peut non seulement bénéficier d’une assistance financière, mais également d’un soutien technique et matériel. En outre, [le/la/l’] [PAYS] fera ainsi partie d’une communauté d’États qui se réunit régulièrement pour discuter des meilleurs moyen de réaliser des progrès concrets dans ces domaines, et pourra profiter de l’expérience et des compétences des autres pays et partenaires concernés.

**Conséquences supplémentaires à l’adhésion de la Convention**

Le paragraphe 1(c) de l’article 1 de la Convention dispose qu’il est interdit « d’assister, d’encourager ou d’inciter quiconque à s’engager dans une activité interdite [...] en vertu de la [...] Convention ». Ainsi, dans le cas où le personnel militaire du pays viendrait à participer à des opérations menées par l’Union Africaine ou les Nations Unies, il serait difficile de s’assurer que les soldats et les officiers [du/de la/de l’/de] [PAYS] ne prennent pas part à des actions impliquant l’utilisation d’armes à sous-munitions par un État non partie. La Convention autorise [le/la/l’] [PAYS] à participer à des opérations militaires conjointes avec des États non parties susceptibles d’utiliser des armes à sous-munitions et, par conséquent, à prendre part à des opérations menées par l’Union Africaine ou les Nations Unies. Cependant, la Convention interdit aux soldats et aux officiers des États parties d’utiliser, de transférer ou de stocker des armes à sous-munitions au cours de ces opérations conjointes et de fournir une assistance en rapport avec de telles activités. Concrètement, les soldats des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions sont juridiquement tenus de refuser d’obéir à un ordre imposant d’utiliser des armes à sous-munitions.

De plus, l’interdiction d’assistance relative à l’utilisation, au stockage ou au transfert d’armes à sous-munitions ne permet pas [au/à la/à l’/à] [PAYS] d’autoriser d’autres États à stocker des armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle. De même, les autres États ne sont pas autorisés à transporter des armes à sous-munitions sur le territoire ou au-dessus du territoire sous la juridiction ou le contrôle [du/de la/de l’/de] [PAYS].

L’interdiction d’assistance à la production d’armes à sous-munitions s’étend à la mise au point et à la fabrication de telles armes, ainsi qu’aux investissements dans des entreprises fabriquant des armes à sous-munitions de la part d’une quelconque entité sous le contrôle ou la juridiction [du/de la/de l’/de] [PAYS].

[Le/La/L’] [PAYS] doit également promulguer et mettre en application les mesures législatives nécessaires afin de se mettre en conformité avec l’article 9. Enfin, conformément à l’article 21, [le/la/l’] [PAYS] doit promouvoir l’universalisation de la Convention et les normes qu’elle établit.

L’article 18 invite les États à déclarer, au moment de la ratification du traité (ou de son acceptation, de son approbation ou de l’adhésion à celui-ci), leur volonté d’appliquer de manière provisoire les obligations générales décrites dans l’article 1 de la Convention en attendant son entrée en vigueur officielle.

**POURQUOI DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION?**

***(Sélectionnez l’option qui s’applique à votre pays)***

**[SITUATION A]**

**Pays ne possédant pas de stock d’armes à sous-munitions et n’ayant pas été touché par celles-ci.**

1. Bien que [le/la/l’] [PAYS] n’ait jamais produit, acquis ou possédé de stocks d’armes à sous-munitions et qu’aucune zone sur son territoire n’ait été contaminée ou touchée par ce type d’armes, son adhésion à la Convention sur les armes à sous-munitions permettra d’asseoir sa réputation et de renforcer sa position de défenseur du désarmement et de la paix sur la scène internationale.

**[SITUATION B]**

**Pays possédant des stocks d’armes à sous-munitions et/ou ayant fabriqué de telles armes.**

1. Étant donné que [le/la/l’] [PAYS] possède des stocks d’armes à sous-munitions, il est particulièrement important que ce pays [**choisissez:** ratifie la Convention/adhère à la Convention] afin d’éviter toute utilisation de ces armes à l’avenir. Par ailleurs, cette démarche permettra d’asseoir sa réputation et de renforcer sa position de défenseur du désarmement et de la paix sur la scène internationale.

1. [**Le cas échéant, ajoutez:** En tant que pays signataire[[3]](#footnote-3) et en vertu du droit international, [le/la/l’] [PAYS] est déjà tenu(e) d’agir en conformité avec le but de la Convention, notamment en ce qui concerne l’utilisation ou le transfert d’armes à sous-munitions.] [**Le cas échéant, ajoutez:** Étant donné les lourdes répercussions politiques qu’ont l’utilisation ou le transfert d’armes à sous-munitions, les stocks constitués par [le/la/l’] [PAYS] n’ont pratiquement aucune valeur[[4]](#footnote-4).] Poursuivre le stockage d’armes à sous-munitions ne ferait qu’entraîner des dépenses de maintenance liés aux stocks, alors que rejoindre la Convention ouvrira le droit à une assistance pour la destruction des stocks.

**[SITUATION C]**

**Pays touché par les armes à sous-munitions et/ou comptant des victimes de ces armes.**

1. [**Choisissez:** En ratifiant la Convention/En adhérant à la Convention], [le/la/l’] [PAYS] enverra un message fort à la communauté internationale, à savoir que les pays ayant souffert de l’emploi d’armes à sous-munitions souhaitent voir ces armes interdites universellement. [**Choisissez:** La ratification de/L’adhésion à] la Convention indiquera également la volonté [du/de la/d’/de] [PAYS] d’agir contre ces armes.

**[MOTIFS PERTINENTS POUR TOUS LES ÉTATS**

1. [Le/La/L’] [PAYS] doit [**choisissez:** ratifier la Convention/adhérer à la Convention] afin d’accorder son appui à la norme internationale émergeante qui interdit la production, le stockage, le transfert et l’emploi d’armes à sous-munitions par quiconque en tout temps. [**Pays possédant des stocks, ajoutez:** Un tel geste revêt une signification toute particulière lorsqu’il est posé par un État qui possède des armes à sous-munitions. **Pays ayant déjà utilisé des armes à sous-munitions, ajoutez:** et qui les a déjà utilisées par le passé.]
2. [Le/La/L’] [PAYS] doit [**choisissez:** ratifier la Convention/adhérer à la Convention] en raison des terribles conséquences et de la grande souffrance entraînées par les armes à sous-munitions pour les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, [**pays touchés, ajoutez:** dans ce pays et] partout dans le monde, à la fois pendant les conflits et après l’arrêt des hostilités.
3. L’universalisation de la Convention est la seule réponse permettant de mettre un terme aux souffrances liées aux armes à sous-munitions.
4. [**Choisissez:** En ratifiant la Convention /En adhérant à la Convention], [le/la/l’] [PAYS] agit pour éviter que les armes à sous-munitions soient responsables de nouvelles souffrances humaines. Par cette démarche, le pays affiche également sa solidarité avec les communautés touchées [**pays touchés, ajoutez:** au niveau national comme international].
5. **[Choisissez:** La ratification de la Convention/L’adhésion à la Convention] vient renforcer la politique étrangère [du/de la/de l’/de] [PAYS] en faveur de la paix, de la coexistence pacifique et de la coopération internationale.
6. [**Choisissez:** La ratification de la Convention/L’adhésion à la Convention] par [le/la/l’] [PAYS] contribuera à dissuader d’autres pays d’utiliser des armes à sous-munitions.
7. La Convention dispose que l’utilisation d’armes à sous-munitions constitue un crime quelles que soient les circonstances. Par conséquent, [**choisissez:** la ratification de la Convention/l’adhésion à la Convention] dissuadera quiconque d’utiliser ce type d’armes sur le territoire national comme hors des frontières, y compris les belligérants armés non gouvernementaux engagés dans des conflits intraétatiques ou interétatiques.
8. [**Choisissez**: En ratifiant/En adhérant à] la Convention, [le/la/l’] [PAYS] contribuera grandement à atteindre l’objectif d’une Afrique sans armes à sous-munitions et, ainsi, participera à promouvoir la paix et le développement partout sur le continent.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE**

En vertu de l’article 9 de la Convention, [le/la/l’] [PAYS] est tenu(e) de transposer la Convention dans son droit national afin de permettre son entrée en vigueur. À cet égard, il convient de consulter le ministère de la Justice après [**choisissez:** la ratification de /l’adhésion à] la Convention afin de mettre en place une législation nationale ainsi que toute autre mesure pertinente.

**[Le cas échéant, ajoutez:** La loi doit non seulement couvrir les actes interdits en vertu de la Convention, mais doit aussi couvrir les obligations positives des États parties telles que l’assistance aux victimes ou la destruction des stocks et la dépollution des zones contaminées dans les délais prévus.]

**EFFETS POSITIFS**

[**Choisissez:** La ratification/L’adhésion] renforcera la position du pays comme défenseur de la paix et du désarmement et contribuera à consolider sa réputation à l’international. Chaque État qui rejoint la Convention **[le cas échéant, ajouter:** notamment s’il s’agit d’un pays ayant possédé des stocks d’armes à sous-munitions (ou ayant employé de telles armes[[5]](#footnote-5)) par le passé, **et/ou** s’il s’agit d’un pays touché par les armes à sous-munitions,] envoie un message fort aux États non parties, à savoir que l’emploi d’armes à sous-munitions est inacceptable et n’est désormais plus toléré par la communauté internationale.

**RECOMMANDATION**

Sur la base des considérations ici exposées, je vous prie d’envisager et d’approuver à titre prioritaire [**choisissez:** la ratification de la Convention/ l’adhésion à la Convention] sur les armes à sous-munitions.

Veuillez agréer l’expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Ministre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ / Madame la Ministre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Ces dernières années, l’emploi d’armes à sous-munitions a été confirmé en Géorgie (2008), au Cambodge (2011), en Libye (2011 et 2015), en Syrie (2012-15) et dans l'est de l'Ukraine (2014-15). [↑](#footnote-ref-1)
2. Les transferts à des fins de destruction sont autorisés, tout comme la conservation d’un nombre limité d’armes à sous-munitions pour la formation et la mise au point de techniques de déminage ou de contre-mesures. [↑](#footnote-ref-2)
3. Si l’État en question doit ratifier la Convention. [↑](#footnote-ref-3)
4. Si l’État en question doit adhérer à la Convention. [↑](#footnote-ref-4)
5. Pertinent pour la Libye, le Maroc, le Nigeria, l’Afrique du Sud et le Soudan. [↑](#footnote-ref-5)